



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD
 DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2021
Délibération N°051/CAGNM/2021

OBJET : DELEGATION DE POUVOIR AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Date d'affichage :

15 - 12 - 2021

Date de la convocation :

10 - 12 - 2021

En exercice :

40 membres

Présent(s) : 11

Procuration(s) : 00

Absent(s) : 29

Votants : 11

Pour : 11

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en
 Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
03 page(s), **00** annexe(s)

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 décembre 2021, l'an deux mille vingt et un, le 14 décembre à quatorze heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont à nouveau réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, DAOUDOU Soumaila, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, MOUANDHU Ousseni, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, MROUDJAE Bacari.

Le ou les membres ayant donné procuration

Le ou les membres absent(s) :

AHAMED Ben Abdillahi, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUHAMED Chafika, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSE Sélémani, SAID ISSOUF Idrissa, SAID SOUF Charifa, MADI Ali, MOUCHITALI Saloua, AHAMADI Saïd, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, FAHARDINE Ahamada, MADI Charafoudine, DJANFAR Hidaïa, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, BEN SAÏD Laïthidine, SAIDINA Anrifia, MOCOLO Youssouf, ALI Zoulaïha, DAROUECHI Ahmed.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le président de la séance a dénombré 11 conseillers présents.
Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 décembre 2021, les membres du conseil communautaire sont à nouveau convoqués le 14 décembre 2021, à quatorze heures, sans modification de l'ordre du jour. Le conseil a délibéré sans conditions de quorum.

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 14 décembre 2021
ID: 976-200060465-20211214-2021-DELIB_N51-DE

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

EXPOSE DU PRESIDENT

Afin de fluidifier l'activité de la communauté d'agglomération du Grand Nord et ne pas ralentir la mise en œuvre des projets, le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Cette délégation ne peut pas porter sur les domaines suivants qui relèvent de compétence exclusive du conseil communautaire :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;


6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- A compter de la présente délibération, il est décidé de conférer au bureau communautaire la délégation de pouvoir dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

- Autoriser M. le Président a remplir toutes formalites nécessaires a l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 
ID : 976-200060465-20211214-2021_DELIB_N51-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Confère au bureau communautaire la délégation de pouvoir dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales à compter de la présente délibération

Article 2 : M. le Président rendra compte des décisions prises à l'occasion de chaque conseil communautaire

Article 3 : Autoriser M. le Président à remplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération


Article 4 : Autorise le président à signer tout document relatif à cet objet

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre.

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Bandraboua le 15 décembre 2021

Pour copie conforme.



Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siègeet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*